OPERATION FAÇADES
Secteur Traversée de Port-sur-Saône

REGLEMENT D'INTERVENTION

Approuvé par le Conseil Municipal le 5 juin 2026

Contexte

L'avenue Charles de Gaulle, la rue François Mitterrand, la rue Gilberte Lavaire et la rue de Saint-Valère concentrent à la fois la quasi intégralité de commerces et le patrimoine bâti le plus ancien de la commune. Elles constituent par ailleurs la traversée principale de Port-sur-Saône, et devraient en être la vitrine.
Toutefois, les habitations situées au sein de ce secteur à caractère historique ont pâti de la circulation générée par la présence de l'ancienne route nationale aujourd'hui détournée, se dégradent, en entraînant une détérioration de l'image de ces rues et par extension de la commune.

Pourtant, le caractère architectural et paysager de ce secteur d'entrée de ville permet d'y envisager des opportunités de requalification, pour mettre en lumière le patrimoine communal et valoriser les commerces qui s'y trouvent

Afin de revaloriser le secteur, l**a Ville lance une « opération façades » visant à aider financièrement les propriétaires souhaitant effectuer des travaux de ravalement de façade.**

La commune de Port-sur-Saône se fixe ainsi des objectifs essentiels à sa revitalisation :

- Inciter les propriétaires à effectuer des travaux de ravalement de façade et ainsi mettre en valeur le patrimoine bâti local,
- Améliorer l'image de la commune, autant pour ses habitants que pour ceux qui la traversent
- Favoriser l'attractivité commerciale du centre-bourg
- Améliorer le cadre de vie des riverains du secteur et plus généralement des Portusiens

Cette opération intervient dans le cadre du programme « Port-sur-Saône - Petite Ville de Demain ».

Article 1er : Périmètre de l'opération

L'opération concerne les immeubles à vocation d'habitation, ainsi que ceux comprenant des locaux d'activité en rez-de-chaussée, situés dans les rues François Mitterrand, Gilberte Lavaire et Saint-Valère et l'avenue Charles de Gaulle.

Pour chaque immeuble, les travaux subventionnables porteront sur une façade donnant sur les rues concernées et détaillées à l'annexe 1.

Article 2 : Critères d'éligibilité

1. Publics éligibles

Sont éligibles à l'opération toute personne privée physique ou morale, **(co)propriétaire occupant ou bailleur ou indivisaire**, qui souhaite effectuer de travaux sur la ou les façades de l'immeuble, sans conditions de ressources, mais sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité :

- Dans le cas d'une indivision, la subvention sera versée au mandataire,
- Dans le cas d'une copropriété, l'Assemblée Générale de copropriété doit avoir voté les travaux de ravalement, la subvention sera versée au syndic,
- Un demandeur ne pourra faire qu'une seule demande de subvention par façade.

Sont exclus de l'opération :

- les administrations publiques,
- les associations,
- les organismes d'habitations à loyer modéré,
- les établissements bancaires et d'assurances/mutuelles.

2. Recevabilité des dossiers de demande de subvention

Le projet doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) et respecter les éventuelles prescriptions.

Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la notification de dossier complet ou d'octroi de subvention. Ils devront être réalisés par une entreprise du bâtiment dûment déclarée selon la réglementation en vigueur.

Afin d'éviter des ravalements partiels de façade, qui généreraient un décalage esthétique entre les étages d'un même immeuble, l'ensemble de la façade devra être traité.

Si une partie du bâtiment est occupée par un propriétaire non éligible à l'opération, le dossier sera étudié au cas par cas selon le contexte.

Les travaux doivent présenter une amélioration significative de l'aspect global de la façade.
Les garages, murs d'enceinte et clôtures ne sont éligibles que si la façade est traitée dans sa globalité.

3. Travaux éligibles

Tous les travaux relatifs à une amélioration esthétique de la façade sont éligibles (y compris frais d'échafaudage et de mise en sécurité du chantier)

Les travaux réalisés sur les devantures commerciales sont éligibles, mais la devanture doit être traitée en cohérence avec le reste de l'immeuble.

Article 3 : Montant de l'aide financière

Le financement des travaux de ravalement de façade par la Ville de Port-sur-Saône est fixé à 30 % du montant des travaux et est plafonné à 5 000,00 € par façade.

Cette subvention est cumulable avec les autres aides éventuellement mobilisables.

Une seule subvention sera attribuée par façade et les subventions seront accordées dans la limite des crédits disponibles alloués à l'opération.

Article 4 : Modalités d'attribution

1. Marche à suivre

Étape 1 :
Le demandeur sollicite un rendez-vous auprès du chargé de mission « Petites Villes de Demain » de la Ville de Port-sur-Saône (contact au 07.50.75.12.23) afin de prendre connaissance du présent règlement d'intervention et retirer les formulaires de déclaration préalable de travaux et de demande de subvention.

Étape 2 :
Le demandeur dépose sa demande d'urbanisme auprès du service dédié de la Ville de Port-sur-Saône, et son dossier complet de demande de subvention auprès du chargé de mission Petites Villes de Demain de la Ville de Port-sur-Saône.

Étape 3 :
Le service instructeur s'assure que l'ensemble des pièces du dossier sont fournies et valides.
Si tel est le cas, une attestation de dossier complet est adressée au demandeur ; ce document ne préjuge en rien de l'octroi de la subvention, mais permet au demandeur de commencer les travaux dès réception de l'arrêté de non-opposition du maire à la réalisation des travaux au titre de la demande d'urbanisme.
Des pièces complémentaires pourront être demandées au demandeur si besoin par le service instructeur ou la commission « façades ».

Etape 4 :
Les demandes seront examinées en commission Façades, laquelle statuera sur l'octroi ou non de la subvention. La décision sera notifiée par courrier au demandeur.

Étape 5 :
Le propriétaire adresse à la mairie de Port-sur-Saône, à la fin des travaux, une demande de paiement de subvention et joint les justificatifs nécessaires.

Étape 6 :
Après vérification de la conformité des travaux, la subvention est versée par la Ville de Port-sur-Saône.

2. Pièces à fournir

Le dossier de demande de subvention doit comprendre :

- le formulaire de demande de subvention à retirer auprès du chargé de mission PVD, dûment rempli et signé,
- le présent règlement paraphé et signé par le pétitionnaire, avec la mention « lu et approuvé »,
- un justificatif d'identité,
- **un justificatif de propriété** (acte notarié ou attestation notariale),
- une déclaration préalable de travaux (ou permis de construire) acceptée, ou à défaut du récépissé de dépôt de dossier,
- un jeu de photos couleur de bonne qualité de la ou les façade) à traiter,
- **le ou les devis détaillés**, précisant le respect des critères techniques exigés (RAL, matériaux, etc.)

**** Dans le cas d'une copropriété/personne morale :***

- *une copie des statuts mis à jour ou le règlement de copropriété,*
- *un justificatif de déclaration d'existence (Kbis, déclaration en Préfecture, déclaration au registre national des copropriétés, …),*
- *le procès-verbal de l'assemblée générale validant la demande de subvention et précisant que le syndic est habilité à déposer la demande de subvention et à percevoir les fonds.*

En l'absence de syndic de copropriété désigné, l'ensemble des propriétaires de l'immeuble devra a minima s'être accordé sur la définition d'un projet global sur l'ensemble de la (ou des) façade(s) de l'immeuble. Dans ce cas de figure, les dossiers sont déposés individuellement par chaque propriétaire, avec une lettre d'engagement à mener un projet d'ensemble, signée par l'ensemble des propriétaires de l'immeuble.

**** Dans le cas d'un mandataire :***

- *nom, prénom et qualité du représentant de la personne morale ou du mandataire de l'indivision,*
- *une procuration sous seing privé mandatant la personne habilitée à déposer la demande de subvention et à percevoir les fonds,*
- *dans le cas d'un mandat professionnel (administrateur de biens, gérant de l'immeuble), une photocopie du mandat de gestion, et une photocopie de la carte professionnelle.*

3. Commission façades

L'attribution d'une aide au ravalement de façades ne peut être considérée comme de droit. Le dossier de demande est étudié par la commission façade, qui détermine le montant et les conditions de l'aide attribuable.

Chaque dossier de demande de subvention est analysé, dans l'ordre chronologique de dépôt, par la commission façades. Les subventions sont accordées dans la limite des crédits disponibles alloués à l'opération.
La commission façades est composée de quatre membres :
Monsieur Jean-Pascal Mariot, Maire
Monsieur Alain Ferdinand, conseiller municipal délégué
Madame Romane Boisot, 2ième adjointe à la Ville de Port-sur-Saône
Monsieur Emmanuel Lopes, 3ème adjoint à la Ville de Port-sur-Saône

En cas de non-conformité avec les prescriptions architecturales et techniques ou malfaçons techniques notables, la subvention, ayant fait l'objet d'un engagement préalable, pourra être annulée selon la décision de la commission.

La commission façades se réserve la possibilité de proposer des modifications au présent règlement d'intervention, qui pourront être validées par avenant par le conseil municipal.

4. Notification du bénéficiaire

Dès validation du dossier par la commission façades, et si le programme de travaux envisagé est éligible à l'aide financière de la Ville de Port-sur-Saône, le Maire de Port-sur-Saône notifie au demandeur l'octroi de la subvention et son montant prévisionnel par courrier.

Tout refus d'attribution de subvention sera motivé, par courrier, par la commission façades.

Article 5 : Modalités de paiement et réalisation des travaux

1. Délai de commencement et de réalisation des travaux :

Le propriétaire peut débuter les travaux à compter de la date de notification de dossier complet ou d'attribution de la subvention et de l'arrêté de non-opposition du maire à la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire dispose alors de 8 mois pour démarrer les travaux. Au-delà, le bénéfice de la subvention est perdu, le propriétaire doit renouveler sa demande.

2. Délai de transmission des factures

Le dossier de demande de paiement dûment complété et signé doit être transmis dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception des travaux. A défaut, la subvention deviendra caduque.

3. Versement de la subvention

Le pétitionnaire informe le chargé de mission « Petites Villes de Demain » de la Ville de Port-sur-Saône de l'achèvement des travaux. Une vérification de l'exécution des travaux de ravalement pourra être effectuée par les services de la Ville.
Afin de débloquer le versement de la subvention, le pétitionnaire doit déposer une demande de paiement auprès du chargé de mission Petites Villes de Demain.

Le dossier de demande de paiement doit comprendre :

- Les factures certifiées acquittées par les entreprises, détaillant le respect des critères techniques exigés conformément aux devis présentés (RAL, matériaux, etc.),
- Une planche photos couleur de la ou des façades traitées : vue rapprochée, vue éloignée,
- Un RIB au nom du demandeur,
- La Déclaration d'Achèvement et de Conformité des Travaux (DACT).

Le montant définitif de la subvention résulte d'un nouveau calcul effectué au vu des factures réellement acquittées devant accompagner la demande de paiement précitée. Ce montant ne pourra pas être supérieur au montant de la subvention prévisionnelle. En cas de facture inférieure au montant des devis présentés, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réellement effectuées.

Le demandeur sera informé par courrier du montant définitif de la subvention. Le versement de l'aide s'effectuera directement sur le compte du pétitionnaire dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi du courrier.

La commission façades se réserve le droit de demander toutes pièces complémentaires pour procéder au versement de la subvention, ou d'annuler l'attribution de la subvention en cas de litiges.

4. Dérogation

En cas de forces majeures, le bénéficiaire de la subvention peut demander une prorogation des délais précisés aux articles 5.1 et 5.2, sur présentation d'un courrier motivé accompagné de justificatifs.

Chaque demande de dérogation sera étudiée au cas par cas par la commission façades.

5. Litiges et contestations

En cas de non-conformité avec les prescriptions architecturales et techniques ou malfaçons techniques notables, la subvention pourra être annulée par la Ville de Port-sur-Saône, selon la décision prise par la commission « façades ».

Article 6 : Publicité

Le pétitionnaire accepte que des photographies puissent être prises et utilisées par la Ville de Port-sur-Saône et ses partenaires pour la promotion de cette opération.

Nom du demandeur et signature, le ……
Mention « lu et approuvé » :

Pour toute question ou demande :

Marion LALLEMAND, Chargée de mission
Petites Villes de Demain
Mairie de Port-sur-Saône
07.50.75.12.23 /developpement@cctds.fr